

Statuts

Floorball Fribourg



Version du 26.06.2025

Auteur : Gestion du club et comité

I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et siège

- 1.1 Le club Unihockey Fribourg (dénommé ci-après «club» ou «FBF») a été fondé le 07.06.2008 en tant qu'association au sens des Art. 60 ss du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège du club est à 1700 Fribourg.
- 1.3 Le nom «Unihockey Fribourg» est modifié en «Floorball Fribourg» lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2017.

Art. 2 Association

- 2.1 Le club est membre de Swiss Unihockey et reconnaît ses statuts et ses dispositions.
- 2.2 Le club est membre de l'Association fribourgeoise d'unihockey et reconnaît ses statuts et ses dispositions.

Art. 3 Sens et But

- 3.1 Le but du club est la pratique, la promotion, la propagation et le développement du sport de l'unihockey.
- 3.2 Le club s'efforce spécifiquement à avoir des conditions-cadres idéales pour la pratique du sport de l'unihockey pour les juniors et pour le sport grand public.

Art. 4 Neutralité

4.1 Le club est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 5 Exercice social et comptable du club

5.1 L'exercice social et comptable commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

II Affiliations

Art. 6 Membres du club

6.1 En principe toutes les personnes physiques et morales, soutenant de manière active les buts du club, peuvent devenir membres du club.

6.2 Le club se compose de

- membres actifs
- de membres du «SupportersClub» juniors
- de membres d'honneur

6.3 Sont considérés comme membres actifs:

- Les joueurs licenciés et non-licenciés d'une équipe
- Les responsables de fonctions
- Les membres du comité
- Les membres de commission et des groupes de travail
- Les arbitres
- Les entraîneurs
- Les accompagnateurs (staff)

6.4 Concernant la répartition des juniors dans les différentes catégories, le règlement de Swiss Unihockey fait foi. D'autres dispositions sont contenues dans les différents règlements du club.

6.5 Sur proposition du comité, des membres peuvent être nommés membres d'honneur lors de l'assemblée générale (Art. 17). Comme membres d'honneur sont désignés des personnes ayant rendu des services éminents au club et ceci de manière durable.

Sur proposition du comité, peut être nommé Président d'honneur lors de l'assemblée générale, une personne qui a oeuvré en tant que Président du club et qui a rendu des services éminents au club.

6.6 Des personnes physiques et morales qui ont la volonté de soutenir les efforts du club peuvent accéder au «SupportersClub» et soutenir le club avec une cotisation annuelle.

Art. 7 L'acquisition de la qualité de membre

- 7.1 L'acquisition de la qualité de membre débute rétroactivement à la date de la signature de l'adhésion ou de la signature du contrat spécifique avec FBF sous condition que le comité ait validé cette admission et que le nouveau membre ait rempli les obligations courantes par rapport au club.
- 7.2 Les adhésions de mineurs doivent être signées par un parent ou un représentant légal du mineur concerné.
- 7.3 L'acquisition de la qualité de membre d'honneur commence par l'acceptation de ce statut par l'Assemblée générale.
- 7.4 L'acquisition de la qualité de membre du «SupportersClub» commence à la réception du soutien financier par le club.

Art. 8 La perte de la qualité de membre

- 8.1 La perte de la qualité de membre se perd par suite de démission, décès ou exclusion.
- 8.2 L'exclusion peut avoir lieu pour les raisons suivantes :
- Le Non-respect d'obligations contractuelles ou financières envers le club
 - Comportement antisportif ou nuisible à la bonne réputation du club
 - Autres raisons importantes
- 8.3 La démission est possible pour la fin de la première période de l'association (30 novembre) ou la fin de l'exercice du club.
- 8.4 La signature d'un formulaire de transfert officiel de Swiss Unihockey connaît le même effet qu'un courrier de démission.
- 8.5 Les membres ne se conformant pas à leurs devoirs envers le club et ne respectant pas les statuts, les directives, les décisions, les contrats et/ou les différentes dispositions ou décisions du club, peuvent être suspendus pour une durée déterminée ou indéterminée par le comité ou la direction du club. Sur demande, le club est tenu d'informer par écrit la personne concernée quant aux raisons de la suspension.
- 8.6 Les membres s'opposant de manière lourde aux statuts, directives, règlements, décisions et contrats, peuvent être exclus par le comité ou la direction du club. Sur demande, le club est tenu d'informer par écrit la personne concernée quant aux raisons de l'exclusion. Sur demande du membre concerné, la décision d'exclusion peut être soumise à l'assemblée générale.
- 8.7 La démission, la suspension ou l'exclusion ne libère pas le membre de ses obligations en cours.
- 8.8 La perte de la qualité de membre du club entraîne également la perte de tous les droits

envers le club; spécifiquement le membre n'a aucun droit sur la fortune du club.

Art. 9 SupportersClub

- 9.1 Le SupportersClub est une association de donateurs qui soutient FBF financièrement. Nous voulons améliorer les perspectives sportives de tous nos joueurs ainsi que l'encadrement des équipes grâce à votre soutien. Les membres de cette association ne deviennent pas automatiquement membre de FBF et ils n'ont, de ce fait, aucun droit de membre en tant que membre FBF, sauf s'ils sont en parallèle membres actifs ou membre d'honneur.
- 9.2 Les membres de cette association de donateurs sont gérés et traités en tant que sponsors. Ils reçoivent après versement de la cotisation annuelle en début de saison une carte de saison de FBF.
- 9.3 Peut devenir membre de cette association de donateurs toute personne morale ou juridique qui ont la volonté de soutenir notre club par une cotisation annuelle.

III Droits et devoirs

Art. 10 Droits des membres

- 10.1 Les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote et sont éligibles lors de l'assemblée générale dès l'âge de 16 ans.
- 10.2 Les membres actifs et d'honneur de moins de 16 ans peuvent céder leurs droits de vote et d'élection à l'un des parents ou mandater leurs parents de faire des requêtes. Font foi les catégories de juniors de Swiss Unihockey de la saison en cours.
- 10.3 La cession du droit de vote n'est pas admise pour les assemblées, à l'exception du cas mentionné dans l'article 10.2.

Art. 11 Devoirs des membres

- 11.1 Chaque membre est tenu de servir le club au plus près de sa conscience et de sa connaissance. Tous les membres doivent préserver les intérêts du club, et respecter les statuts, les dispositions, les règlements et les décisions du club et du comité. Lors d'infractions contre ces obligations et des entorses contre le règlement des membres, une amende peut être prononcée et facturée.
- 11.2 Chaque membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation selon le règlement des cotisations en vigueur.
- 11.3 Les membres actifs ayant le droit de vote (article 10.1) ont l'obligation de participer à l'assemblée générale et de respecter les décisions prises lors de celle-ci. Une non-participation non excusée peut être sanctionnée (p. ex. par une amende).

11.4 En tant que membre de Swiss Unihockey, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, au Statut d'éthique et au Statut antidopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents complémentaires.

Art. 12 Autres dispositions générales

12.1 Autres droits et obligations, spécifiquement l'obligation de cotisation et la participation en tant qu'aide lors d'événements du club proviennent pour chaque membre des autres dispositions fixées dans les statuts, les dispositions et les règlements.

12.2 Il est interdit aux membres de céder des créances envers FBF à de tierces personnes ou de les mettre en gage.

12.3 Les dispositions des contrats, des dispositions et règlements spécifiques du club sont dans tous les cas contraignantes et sont prépondérantes par rapport au droit sur les associations, si ce dernier n'a pas un caractère obligeant. La demande d'adhésion vaut comme demande ferme qui lie le futur membre à FBF.

12.4 Les violations présumées du Statut antidopage et du Statut d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis dans le Statut d'éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, la sanction sont effectuées exclusivement par le Tribunal du sport suisse, conformément aux dispositions respectives du Statut antidopage et du Statut d'éthique, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

12.5 Concernant les conflits entre membres sous toute forme et les sanctions contre les membres, le comité est compétent pour décider. Néanmoins, le comité est tenu d'entendre au préalable les personnes concernées. En accord avec le comité et des personnes concernées, une personne externe au club ou un tribunal arbitral peut être appelé(e). En outre l'art. 68 du Code civil suisse est applicable (règle de préjudice, obligation de récusation).

12.6 La juridiction compétente est à Fribourg.

IV Finances

Art. 13 Ressources du club

13.1 Les ressources du club sont constituées par :

- a) les recettes
- b) la fortune du club
- c) subventions

13.2 Les recettes se composent de :

- a) cotisations des membres
- b) recettes du sponsoring, y compris les recettes du SupportersClub

- c) recettes des manifestations organisées par le club
- d) dons et subventions
- e) autres recettes et donations

Art. 14 Disposition des moyens financiers

- 14.1 Le comité dispose des moyens financiers du club afin d'atteindre les buts du club (selon Art. 19.4 et 19.8).

Art. 15 Responsabilité

- 15.1 Les moyens propres du club répondent des engagements du club (selon Art. 13.1). Un recours auprès des membres de Swiss Unihockey est exclu.

V Organisation

Art. 16 Les organes du club

- 16.1 Les organes du club sont :
- l'Assemblée générale (AG)
 - le comité
 - la direction
 - les commissions
 - les vérificateurs des comptes

Art. 17 Assemblée générale (AG)

- 17.1 L'Assemblée générale ordinaire (AG) est l'organe suprême du club. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année et elle se déroule dans les deux mois suivants la fin de l'exercice comptable.
- 17.2 Tous les membres ayant droit de vote sont convoqués par écrit (courrier postal ou e-mail) avec l'ordre du jour au moins 30 jours avant la date fixée par le comité.
- 17.3 Lors d'élections et votations les membres présents selon les Art. 10.1 à 10.3 ont le droit de vote.
- 17.4 Les élections et les votes lors de l'AG ont lieu à main levée. Toutefois, si un tiers des membres présents le demandent, il sera fait usage du scrutin secret.
- 17.5 Sauf dans les cas où les statuts définissent des majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple (sans abstentions). Le président départage en cas d'égalité.
- 17.6 En principe, l'AG statuera uniquement sur les objets à l'ordre du jour. Sont exclus de cette règle les requêtes adressées par écrit au comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée (le cachet postal faisant foi). C'est le comité qui décide concernant des

exceptions.

- 17.7 L'assemblée générale ordinaire exerce les attributions suivantes :
- a) Election des scrutateurs
 - b) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
 - c) Approbation des rapports annuels du comité
 - d) Approbation des comptes annuels et décharge au comité à la suite du rapport des vérificateurs de comptes
 - e) Approbation du budget
 - f) Elections
 - g) Votations sur les requêtes des membres
 - h) Traitement des recours contre des exclusions prononcées par le comité
 - i) Approbation de changements de règlements et de statuts
 - j) Nominations et récompenses
- 17.8 Le comité a le droit de conclure prématurément l'AG dans l'intérêt du club.

Art. 18 L'assemblée générale extraordinaire

- 18.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou 1/5 des membres. L'Art. 17 prévaut.

Art. 19 Le comité

- 19.1 Le comité se compose d'au moins cinq personnes et se constitue soi-même. La représentation des genres devrait être aussi équilibrée que possible. Les postes suivants sont à disposition :
- Président
 - Vice-président
 - Caissier
 - Chef sportif
 - Responsable commission technique «Jeunes sportifs»
 - Responsable matériel
 - Responsable «Gastro/Événements»
 - Responsable Sponsoring
 - Responsable communication et internet
 - D'éventuels membres associés
- 19.2 L'âge minimal pour être membres du comité est de 18 ans.
- 19.3 Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus. La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser 16 ans. Une démission au cours d'un mandat est possible après un accord mutuel. Lorsqu'il y a des démissions en cours de mandat au sein du comité, les postes à repourvoir peuvent être réattribués jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 19.4 Le comité représente FBF vers l'extérieur et gère les affaires du club selon les statuts et les décisions de l'assemblée générale. Sont spécialement valables les dispositions

spécifiques concernant l'utilisation de la fortune du club dans le règlement sur les finances.

- 19.5 Le comité a le droit d'approuver des règlements et des directives. Il peut créer des commissions et leur déléguer des affaires et des tâches spécifiques.
- 19.6 Les responsabilités exactes et les compétences des membres du comité sont précisées et définies dans les règlements, les cahiers des charges et dans le règlement de compétences.
- 19.7 Le comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent. Il a force de décision, si la moitié des membres du comité est présente.
- 19.8 Le traitement d'affaires urgentes en dehors de ces compétences sont réglementés dans le règlement sur les finances.

Art.20 La direction

- 20.1 La direction est l'organe opérationnel de Floorball Fribourg. Elle se compose d'un gestionnaire qui est subordonné au comité.
- 20.2 Le gestionnaire est élu/désigné par le comité et travaille sous le régime d'un horaire partiel fixé par le comité. Il est employé du club.
- 20.3 La direction gère et organise les affaires diverses à l'intérieur du club. Sont valables spécifiquement les dispositions du règlement des compétences et du règlement sur les finances.
- 20.4 Le comité édicte des dispositions importantes concernant le comportement, qui règlent les droits et les devoirs de tous les membres de FBF sous forme de règlements, de dispositions, de lignes directives et de contrats.
- 20.5 Le comité a la compétence de former des groupes de travail et des commissions et de leur donner les compétences et pouvoirs nécessaires pour la gestion des tâches attribuées.

Art. 21 Vérificateurs des comptes

- 21.1 La révision se compose de deux vérificateurs des comptes.
- 21.2 L'assemblée générale désigne parmi ses membres deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux périodes comptables. Les vérificateurs ont le droit de vérifier la caisse et les comptes à tout moment et ont accès à tous les documents du club. Ils vérifient chaque année comptable les comptes du club et présentent un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle lors de l'Assemblée générale et y édictent une recommandation fondée pour la décharge du comité.

VI Dispositions finales

Art. 22 Modification des statuts

- 22.1 Sur demande du comité ou d'1/4 des membres ayant droit de vote, les statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement. Sont valables les exigences formelles de l'Art. 17.7. Si la requête est acceptée, le comité doit élaborer une proposition de modification des statuts jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 22.2 Les modifications de statuts sont à envoyer et à communiquer aux membres du club au travers de la convocation à l'AG.
- 22.3 Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des votants présents.

Art. 23 Dissolution

- 23.1 La dissolution du club peut être décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire qui aura été convoquée dans ce but. Une dissolution du club est également possible lors d'une Assemblée générale ordinaire, si ce point a été mis à l'ordre du jour dans le délai mentionné dans l'Art. 17.2.
- 23.2 A condition qu'il y ait au minimum la présence de la moitié des membres, l'Assemblée générale peut dissoudre le club à la majorité des 3/4 des membres présents ayant le droit de vote.
- 23.3 L'assemblée générale décide de l'utilisation d'une éventuelle fortune du club. La fortune du club doit absolument être utilisée pour le développement du sport ou être attribuée à une organisation sans but lucratif du canton de Fribourg.

Art. 24 Divers

- 24.1 Le comité décide de tous les cas non réglés par les statuts. Dans ce cas existe un droit de recours lors de l'assemblée générale suivante.
- 24.2 Pour une meilleure lisibilité les statuts sont formulés dans la forme masculine. Naturellement est également valable la forme féminine pour toutes les fonctions et catégories.
- 24.3 Ces statuts sont également disponibles en langue allemande. Dans tous les cas c'est le texte allemand qui prévaut.

Art. 25 Annexe

- 25.1 L'annexe de ces statuts est composée de dispositions internes et de règlements. L'annexe actuelle fait partie intégrante des statuts et les membres sont tenus de s'y

conformer.

Art. 26 Destinataires / Version et validité

26.1 Ceci est la cinquième version des statuts. Ceux-ci ont été élaborés le 24 juin 2025 et acceptés et mis en vigueur lors de l'Assemblée générale du 26.06.2025.

Fribourg, le 01 juillet 2025

Pour le comité :

Christophe Bulliard
Président



Nelio Rottaris
Gestionnaire